



PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°128 – 3 août 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-128 du 3 août 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction départementale des territoires et de la mer	2015215-001 : Arrêté préfectoral autorisant monsieur ALPHAND Adrien à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (<i>canis lupus</i>) sur la commune de JOUQUES	1
		2015215-002 : Arrêté préfectoral autorisant monsieur SALLE Bruno à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (<i>canis lupus</i>) sur les communes de VAUVENARGUES et de SAINT-MARC-JAUMEGARDE	5
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015215-003 : Arrêté du 2 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 20 mars 2014 constatant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée.	9
		2015215-004 : Arrêté portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	12
		2015215-005 : Arrêté portant modification de la composition de la commission insalubrité au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	14
	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale des Bouches-du-Rhône	2015215-006 : DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle	16
		2015215-007 : DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle	28
		2015215-008 : DECISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail	42
Directeur général de l'agence régionale de l'ARS	Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur	2015215-009 : DECISION TARIFAIRE N°1099 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD AFAD - 130034630	45
		2015215-010 : DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR	48

		L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE - 130027428	
		2015215-011 : DECISION TARIFAIRE N°1059 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE - 130019508	51
		2015215-012 : DECISION TARIFAIRE N°1074 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES - 130038086	54
		2015215-013 : DECISION TARIFAIRE N°1073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES - 130810484	57
		2015215-014 : DECISION TARIFAIRE N°1072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES - 130810476	60
		2015215-015 : DECISION TARIFAIRE N°1098 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD-PA ADAMA - 130030869	63
		2015215-016 : DECISION TARIFAIRE N° 506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD "LES TEMPS BLEUS" - 130042146	66
		2015215-017 : DECISION TARIFAIRE N° 550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES - 130033228	69
		2015215-018 : DECISION TARIFAIRE N° 547 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES PEUPLIERS - 130030208	72
		2015215-019 : DECISION TARIFAIRE N° 545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU - 130801798	75
		2015215-020 : DECISION TARIFAIRE N° 564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE - 130009988	78
		2015215-021 : DECISION TARIFAIRE N° 541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA MAISON DES COLLINES - 130033129	81
		2015215-022 : DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD HORIZON BLEU - 130023369	84
		2015215-023 : DECISION TARIFAIRE N° 540	87

		PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LA FRUITIERE - 130780778	
		2015215-024 : DECISION TARIFAIRE N° 543 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD LES BLACASSINS - 130800600	90
		2015215-025 : DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ROGNAC RESIDENCE - 130034655	93
		2015215-026 : DECISION TARIFAIRE N° 536 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DUQUESNE SITE AIX - 130033269	96
		2015215-027 : DECISION TARIFAIRE N° 1262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD KORIAN LES OLIVIERS - 130798788	99
		2015215-028 : DECISION TARIFAIRE N° 946 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES - 130800048	102
		2015215-029 : DECISION TARIFAIRE N° 931 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE MAISON DE RETRAITE LA LOINFONTAINE - 130801848	105
		2015215-030 : DECISION TARIFAIRE N° 954 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE - 130782048	108
		2015215-031 : DECISION TARIFAIRE N° 939 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088	111
		2015215-032 : DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD HORIZON BLEU - 130023369	114
		2015215-033 : DECISION TARIFAIRE N° 268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CLAIREFONTAINE - 130780067	117
		2015215-034 : CPOM ADIJ ESAT DECISION TARIFAIRE 20150034	120
		2015215-035 : ESAT DES CATALANS DECISION TARIFAIRE 20150014	123
		2015215-036 : ESAT ELISA 13 DECISION TARIFAIRE 20150013	126
		2015215-037 : CPOM ARI ESAT DECISION TARIFAIRE 20150033	129
		2015215-038 : ESAT DE LA CRAU DECISION TARIFAIRE 20150011	132

	2015215-039 : ESAT LA GAUTHIERE DECISION TARIFAIRE 20150017	135
	2015215-040 : ESAT LA MANADE DECISION TARIFAIRE 20150018	138
	2015215-041 : ESAT LA VALBARELLE DECISION TARIFAIRE 20150012	141
	2015215-042 : ESAT LES ARGONAUTES DECISION TARIFAIRE 20150021	144
	2015215-043 : ESAT LES CAILLOLS DECISION TARIFAIRE 20150023	147
	2015215-044 : ESAT LES CIGALES DECISION TARIFAIRE 20150024	150
	2015215-045 : ESAT LES PARONS DECISION TARIFAIRE 20150025	153
	2015215-046 : ESAT LES ETANGS DECISION TARIFAIRE 20150025	156
	2015215-047 : ESAT SAINT JEAN DECISION TARIFAIRE 20150030	159
	2015215-048 : ESAT LES PIERRES FAUVES DECISION TARIFAIRE 20150027	162
	2015215-049 : SAMSAH VALMANTE DECISION 46 2015	165
	2015215-050 : SESSAD APAR DECISION TARIFAIRE 106 2015	167
	2015215-051 : SAMSAH ISATIS DECISION 30 2015	170
	2015215-052 : SAMSAH HANDITOIT DECISION 44 2015	172
	2015215-053 : SESSAD LE PIED A L'ETRIER DECISION TARIFAIRE 732 2015	174
	2015215-054 : SESSAD DI CEPES DECISION TARIFAIRE 87 2015	177
	2015215-055 : SESSAD LES CYPRES DECISION TARIFAIRE 109 2015	180
	2015215-056 : SESSAD LES ECUREUILS DECISION TARIFAIRE 949 2015	183
	2015215-057 : SESSAD LES IRIS DECISION 169 2015	186
	2015215-058 : SESSAD LES CADENEUX DECISION TARIFAIRE 82 2015	189
	2015215-059 : SSADPH BELLEVUE DECISION TARIFAIRE 284 2015	192
	2015215-060 : SESSAD SESAME PH CEPES DECISION TARIFAIRE 88 2015	195
	2015215-061 : SSEFIS URAPEDA DECISION TARIFAIRE 111 2015	198
	2015215-062 : SESSAD RESODYS DECISION 164 2015	201
	2015215-063 : SESSAD SAINT MITRE DECISION TARIFAIRE 719 2015	204
	2015215-064 : SESSAD SAINT THYS DECISION TARIFAIRE 486 2015	207
	2015215-065 : SESSAD LES ABEILLES DECISION TARIFAIRE 1031 2015	210

		2015215-066 : SESSAD LES HEURES CLAIRES DECISION TARIFAIRE 711 2015	213
		2015215-067 : SESSAD LE COLOMBIER DECISION TARIFAIRE 101 2015	216
		2015215-068 : SESSAD APAR MLLE NORD DECISION TARIFAIRE 104 2015	219
		2015215-069 : ESAT VERT PRE DECISION TARIFAIRE 20150031	222
		2015215-070 : ESAT OPEN PROVENCE DECISION TARIFAIRE 20150029	225
		2015215-071 : ESAT LEON BERENGER DECISION TARIFAIRE 20150019	228
		2015215-072 : ESAT LES ABEILLES DECISION TARIFAIRE 20150020	231
		2015215-073 : ESAT LA FARIGOULE DECISION TARIFAIRE 20150015	234
		2015215-074 : ESAT LA GARRIGUE DECISION TARIFAIRE 20150016	237
		2015215-075 : ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT DECISION TARIFAIRE 20150028	240
		2015215-076 : ESAT ATELIER DU MERLE DECISION TARIFAIRE 20150022	243
		2015215-077 : CPOM AMSP ESAT DECISION TARIFAIRE 20150035	246
		2015215-078 : CPOM CHRYSALIDE DE MARSEILLE ESAT DECISION TARIFAIRE 20150036	249
		2015215-079 : ESAT ANDRE DE VILLENEUVE DECISION TARIFAIRE 20150032	252



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service mer, eau et environnement
Pôle nature et territoires

2015 215 - 001

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant monsieur ALPHAND Adrien à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de
chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup
(*Canis lupus*) sur la commune de JOUQUES

Le préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 201-001 du 17 juillet 2015 délimitant les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le dossier en date du 29 mai 2015 par lequel monsieur ALPHAND Adrien demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le troupeau de M ALPHAND est présent dans l'unité d'action définie par l'arrêté

préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que monsieur ALPHAND Adrien a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes : gardiennage, chiens de protection, parcs de pâturage électrifiés.

Considérant que les mesures de protection mises en place par M ALPHAND Adrien sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant que la présence de 2 chiens de protection auprès du troupeau de monsieur ALPHAND Adrien représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur et équivaut à la mise en œuvre d'un effarouchement ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures citées ci-dessus, le troupeau de monsieur ALPHAND Adrien a subi une attaque en avril 2015 ayant fait deux victimes, attaque pour laquelle la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M ALPHAND Adrien par la mise en œuvre de tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Monsieur ALPHAND Adrien est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur ALPHAND Adrien, détenteur du permis de chasser n°13136456 validé pour la durée de la présente dérogation, peut réaliser ces tirs de défense.

Monsieur ALPHAND Adrien peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valable pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur BRUNO Alain, détenteur du permis de chasser n° 9223902 et lieutenant de louveterie.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur ALPHAND Adrien, sur la commune de JOUQUES, au sein de l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4 .

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil à canon lisse de catégorie C ou D autorisé à la chasse, mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 . L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Modalités de suivi

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération de tir de défense
- Le nombre de tirs effectués, l'estimation de la distance de tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2016.

Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur ALPHAND Adrien informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône (Tel : 04.91.28.54.67 ou 06.15.46.28.13). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur ALPHAND Adrien informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône. La dépouille est prise en charge par le service départemental de l'ONCFS.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Voies et délais et recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 : Application et publication

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet délégué
en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER

MARSEILLE, le 31 JUL. 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service mer, eau et environnement
Pôle nature et territoires

2015 215 - 002

ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant monsieur SALLE Bruno à effectuer des tirs de défense réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de VAUVENARGUES et de SAINT-MARC-JAUMEGARDE

Le préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 201-001 du 17 juillet 2015 délimitant les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu le dossier en date du 21 novembre 2014 par lequel monsieur SALLE Bruno demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que le troupeau de M SALLE est présent dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que monsieur SALLE Bruno a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup suivantes : gardiennage, chiens de protection, parcs de pâturage électrifiés.

Considérant que les mesures de protection mises en place par M SALLE Bruno sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant que la présence de 3 chiens de protection auprès du troupeau de monsieur SALLE Bruno représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur et équivalent à la mise en œuvre d'un effarouchement ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures citées ci-dessus, le troupeau de monsieur SALLE Bruno a subi 2 attaques en 2012 ayant fait 6 victimes, 4 attaques en 2014 ayant fait 26 victimes et 1 attaque en janvier 2015 ayant fait 3 victimes, attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M SALLE Bruno par la mise en œuvre de tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur SALLE Bruno est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

Article 3 : Personnes désignées pour la mise en œuvre des tirs de défense

Monsieur SALLE Bruno peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valable pour la durée de la présente autorisation :

- Monsieur BRUNO Alain, détenteur du permis de chasser n°9223902 et lieutenant de louveterie ;
- Madame CINQUINI Marilys, détentrice du permis de chasser n°13132872 et lieutenant de louveterie ;

- Monsieur SILVE Jean-Philippe, détenteur du permis de chasser n°13136279
- Monsieur CHARLES Sébastien, détenteur du permis de chasser n°13136238

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 : Localisation des tirs de défense

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de monsieur SALLE Bruno, sur les communes de VAUVENARGUES et de SAINT-MARC-JAUMEGARDE, au sein de l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 susvisé.

Article 5 : Conditions de mise en œuvre et type d'armes à utiliser

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil à canon lisse de catégorie C ou D autorisé à la chasse, mentionné à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : Modalités de suivi

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération de tir de défense
- Le nombre de tirs effectués, l'estimation de la distance de tir ;
- La description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...)

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2016.

Article 8 : Conditions de suspension de l'autorisation

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur SALLE Bruno informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône (Tel : 04.91.28.54.67 ou 06.15.46.28.13). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur SALLE Bruno informe sans délai la DDTM des Bouches-du-Rhône. La dépouille est prise en charge par le service départemental de l'ONCFS.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 10 : Voies et délais et recours

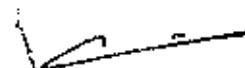
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 11 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet délégué
en charge du projet Métropolitain Aix-Marseille-Provence,
chargé de l'administration des Bouches-du-Rhône dans le département

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

MARSEILLE, le 31 JUL. 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau du contrôle de légalité,

2015 215 - 003

**ARRETE DU 2 JUILLET 2015 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 MARS 2014 CONSTATANT LA
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE**

Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 300-1 et suivants, L 321-1 à L 321-9 et R 321-11 ;

VU le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 modifié, portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

VU le décret n° 95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 490 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2015 du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée, de Mme Rachel CHANE SEE CHU en qualité de représentant de l'Etat, suppléant, désignée au titre de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil départemental du 16 avril 2015 désignant Madame Marine PUSTORINO en qualité de membre titulaire et Monsieur Maurice REY, en qualité de membre suppléant pour représenter le Département au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée et procédant également à la désignation de Monsieur Maurice DI NOCERA comme suppléant de Madame Martine VASSAL pour représenter la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône à ce même conseil d'administration ;

VU l'arrêté du Maire de Marseille du 21 mai 2015 désignant Monsieur Gérard CHENOZ, comme suppléant de M. Jean-Claude GAUDIN, pour représenter le Maire de Marseille au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU la délibération du conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 22 mai 2015 désignant Madame Carine ROGER, en qualité de membre suppléant, pour représenter la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, assiste de droit aux séances du conseil d'administration où il est entendu chaque fois qu'il le demande.

Article 2 : La composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée est fixée comme suit :

1- Membres de l'Etat, désignés par les Ministres chargés de :

l'Urbanisme :

- . Titulaire : M. François BERTRAND
- . Suppléant : Mme. Rachel CHANE SEE CHU

des Transports :

- . Titulaire : M. Gilles SERVANTON
- . Suppléant : M. Sylvain HOUPIN

l'Aménagement du Territoire :

- . Titulaire : M. Marc-Etienne PINAULDT
- . Suppléant : Mme Julia JORDAN

l'Economie :

- . Titulaire : M. Patrick RUSSAC
- . Suppléant : M. Patrick MADDALONE

du Budget :

- . Titulaire : M. Olivier MEILLAND
- . Suppléant : Mme Anne PENELAUD-BRUNET

des Collectivités Locales :

- . Titulaire : Mme Françoise TAHERI
- . Suppléant : Mme Delphine DUFAURE-MALVES

la Ville :

- . Titulaire : M. Raphaël J.E MEHAUTE
- . Suppléant : Mme Marie LAJUS

du Logement :

- . Titulaire : M. Eric LEGRIGEOIS
- . Suppléant : M. Jérôme BOSC

la Culture :

- . Titulaire : Mme Agnès VINCE
- . Suppléant : M. Denis LOUCHE

2- Représentants des Collectivités Locales :

- . le Maire de Marseille : M. Jean-Claude GAUDIN ou son suppléant, M. Gérard CHENOZ,

- . le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur : M. Michel VAUZELLE ou sa suppléante, Mme. Michèle TREGAN,

- . la Présidente du Conseil Départemental : Mme. Martine VASSAL ou son suppléant, M. Maurice DI NOCERA

- . le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : M. Guy TEISSIER ou son suppléant, M. Lionel ROYER-PERREAUT,

- . les représentants de la Ville de Marseille : Mme Solange BIAGGI ou son suppléant M. Xavier Méry, et M. Jean ROATTA ou sa suppléante, Mme Sabine BERNASCONI,

- . le représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole : Mme Laure-Agnès CARADEC ou sa suppléante, Mme. Carine ROGER,

- . le représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : M. Bernard MOREL ou son suppléant, M. Jean-Marc COPPOLA,

- . le représentant du Conseil Départemental : Mme Marine PUSTORINO ou son suppléant, M. Maurice REY,

3- Représentant du Grand Port Maritime de Marseille :

- . la Présidente du Directoire : Mme Christine CABAU WOEHREL ou Mme Chantal HELMAN, suppléante,

4- Personne qualifiée désignée par le Premier Ministre :

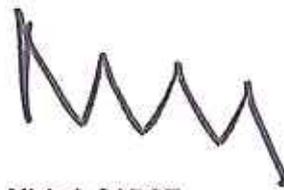
- . M. Jacques PFISTER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence

Article 3 : Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La fonction de ceux qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements cesse avec le mandat électif dont ils sont investis.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné selon les mêmes modalités que celui qu'il remplace.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le - 2 JUL. 2015



Michel CADOT



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 28 JUL. 2015

**BUREAU DES INSTALLATIONS
ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

2015 215 - 0001

Arrêté

**portant modification de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires
et Technologiques**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ
EN CHARGE DU PROJET MÉTROPOLITAIN AIX-MARSEILLE-PROVENCE
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1416-16 à R.1416-21 nouveaux et L.1416-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU le courrier n°2015-216 du Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône en date du 25 juin 2015, et le courriel correctif émis le 20 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 juillet 2015, portant renouvellement et désignation des membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône, en vertu de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

12

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 portant renouvellement et composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône est modifié comme suit :

3) Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

e) Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône :

Titulaire : M. Henri RIVAS

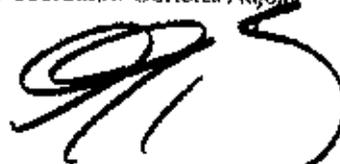
Suppléant : Mme Carole TORRES.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUENNEAU



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le 28 JUIL, 2015

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux
Secrétariat du CODERST

Proposition

Arrêté

**Portant modification de la composition de la
Commission Insalubrité au sein du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ
EN CHARGE DU PROJET MÉTROPOLITAIN AIX-MARSEILLE-PROVENCE
CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.1416-5 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 fixant la composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU le courrier du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes PACA en date du 24 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 25 juin 2013, portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2013 portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrités du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est modifié comme suit :

4) Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

c) Un représentant de l'Ordre des Architectes :

Titulaire : Monsieur Gilbert CARDI ;

Suppléant : Madame Corinne LUCCHESSI

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la Commission Insalubrités du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

2018 215 006

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections
et à l'organisation des unités de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

16

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. N° 53 le 28 juillet 2015,

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROIT, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ; l'entreprise SACOGIVA sise ~ 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5^{ème} section ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : poste vacant ;
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : poste vacant ;
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, , à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORÉ, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGNET, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BRUMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : poste vacant ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;

- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI ; Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Patricia GULLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTS, Contrôleur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNÈS, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDIS, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durancé » :

- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- La 2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ;
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :

- Les 1^{ère} et 3^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;
- Les 6^{ème} et 9^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ;
- La 10^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- La 1^{ère} section : l'inspectrice du travail de la 2^{ème} section ;
- Les 3^{ème} et 6^{ème} sections : l'inspectrice du travail de la 5^{ème} section ;
- La 7^{ème} section : l'inspectrice de la 4^{ème} section ;
- La 8^{ème} section : l'inspectrice du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- Les 2^{ème} et 3^{ème} sections : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 4^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section
- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- La 11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Étang de Berre » :

- La 5^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section
- La 6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section
- La 7^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ;
- La 9^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :

- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Étoile-Aubagne-Huveaune » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

Article 6 : En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

Article 8 : La présente décision annule et remplace la décision du 30 juin 2015 à compter du 30 juillet 2015.

Article 9 : Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2015

P/ le DIRECCTE et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Responsable de l'Unité Territoriale des
Bouches-du-Rhône


Michel BENTOUNSI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

2015215-007

**Décision relative à l'organisation des unités de contrôle
et des intérimaires des agents de contrôle**

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 28 juillet 2015 ;

Vu la décision du 30 juillet 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1^{ère} section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3^{ème} section n° 13-01-03 : Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section n° 13-01-07 : Madame Héléne BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section n° 13-01-10: Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section n° 13-01-11: Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12^{ème} section n° 13-01-12: Monsieur Didier HOARBAU, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-02-05 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ; l'entreprise SACOGIVA sise - 350 route des Milles - 13090 AIX-EN-PROVENCE - est rattachée à la 5^{ème} section ;
- 6^{ème} section n° 13-02-06 : poste vacant ;
- 7^{ème} section n° 13-02-07 : poste vacant ;
- 8^{ème} section n° 13-02-08 : Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
- 12^{ème} section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLJA, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'entreprise SACOGIVA - 350 route des Milles - 13090 AIX-EN-PROVENCE ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Étoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENTI, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-03-07 : Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-03-10 : poste vacant ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-04-05 : Madame Cathline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-04-09 : Monsieur Khaïl EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Étang de Berre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1^{ère} section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZIE, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;
- 8^{ème} section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;
- 10^{ème} section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;
- 11^{ème} section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 1^{er} avril 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assurée par l'agent de contrôle de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} ou à défaut par celui de la 11^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré

par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 1^{ère} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 11^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section.

Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1^{ère} section est assuré par l'agent de contrôle de la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 4^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4^{ème} section est assuré par l'agent de contrôle de la 5^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 10^{ème} section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11^{ème} section est assurée par l'agent de contrôle de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9^{ème} section, ou à défaut par celui de la 8^{ème} section, ou à défaut par celui de la 7^{ème} section, ou à défaut par celui de la 6^{ème} section, ou à défaut par celui de la 5^{ème} section, ou à défaut par celui de la 4^{ème} section, ou à défaut par celui de la 3^{ème} section, ou à défaut par celui de la 2^{ème} section, ou à défaut par celui de la 1^{ère} section.

Article 3 : L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

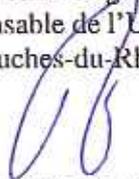
Article 4 : En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle du 08 juillet 2015, à compter du 30 juillet 2015.

Article 7 : Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2015
P/ Le DIRECCTE et par délégation
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône


Michel BENTOUNSI



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

2015 215 - 008

DECISION
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

du Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU la décision du 07 novembre 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code de travail, du Code rural et du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 28 juillet 2015 ;

VU la décision du 30 juillet 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la décision du 30 juillet 2015 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle ;

VU les dispositions des articles L. 2314-11 et R. 2314-6 du Code du Travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2324-3 du Code du Travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée :

au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » à :

- Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail, 1^{ère} section n° 13-01-01
- Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du Travail, 2^{ème} section n° 13-01-02
- Madame Kristen TAUPIN, Inspecteur du Travail, 3^{ème} section n° 13-01-03
- Monsieur Jérôme MIGRDTCHIAN, Inspecteur du Travail, 6^{ème} section n° 13-01-06
- Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail, 7^{ème} section n° 13-01-07
- Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail, 10^{ème} section n° 13-01-10
- Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail, 11^{ème} section n° 13-01-11
- Monsieur didier HOAREAU, Inspecteur du Travail, 12^{ème} section n° 13-01-12

au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » à :

- Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail, 1^{ère} section n° 13-02-01
- Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail, 2^{ème} section n° 13-02-03
- Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail, 4^{ème} section n° 13-02-04
- Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail, 5^{ème} section n° 13-02-05
- Madame Ouarda ZITOUNI, Inspecteur du Travail, 8^{ème} section n° 13-02-08
- Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail, 11^{ème} section n° 13-02-11
- Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, 12^{ème} section n° 13-02-12

au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » à :

- Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail, 2^{ème} section n° 13-03-02
- Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail 5^{ème} section n° 13-03-05
- Monsieur Ivan FRANCOIS, Inspecteur du Travail, 7^{ème} section n° 13-03-07
- Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail, 8^{ème} section n° 13-03-08

au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » à :

- Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail, 2^{ème} section n° 13-04-02
- Madame Christine SABATINI, Inspecteur du Travail, 4^{ème} section n° 13-04-04
- Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail, 5^{ème} section n° 13-04-05
- Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail, 9^{ème} section n° 13-04-09
- Madame MANNINO Nelly, Inspecteur du Travail, 10^{ème} section n° 13-04-10

au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » à :

- Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail, 1^{ère} section n° 13-05-01
- Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail, 6^{ème} section n° 13-05-06
- Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail, 7^{ème} section n° 13-05-07
- Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail, 8^{ème} section n° 13-05-08
- Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail, 10^{ème} section n° 13-05-10

au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Étang de Berre » à :

- Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail, 1^{ère} section n° 13-06-01
- Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail, 2^{ème} section n° 13-06-02
- Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail, 3^{ème} section n° 13-06-03
- Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail, 4^{ème} section n° 13-06-04
- Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail, 8^{ème} section n° 13-06-08
- Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail, 10^{ème} section n° 13-06-10
- Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail, 11^{ème} section n° 13-06-11

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions pour lesquelles le responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A. dans les domaines suivants :

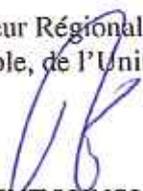
- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans les procédures d'élection des délégués du personnel et des comités d'entreprise ;

Article 2 : La décision du 30 juin 2015 est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 30 juillet 2015

Le Directeur Régional Adjoint
Responsable, de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône


Michel BENTOUNSI

DECISION TARIFAIRE N°1099 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD AFAD - 130034630

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 23/06/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AFAD (130034630) sis 164, AV ALBERT EINSTEIN, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée AFAD (130034622) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AFAD (130034630) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 594 714,29 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 594 714,29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AFAD (130034630) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 409.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 933.43
	- dont CNR	3 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 000.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	6 371.85
	TOTAL Dépenses	594 714.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 714.29
	- dont CNR	13 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
TOTAL Recettes	594 714.29	

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 49 559,52 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.73 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFAD » (130034622) et à la structure dénommée SSIAD AFAD (130034630).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par Intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE - 130027428

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2007 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sis 0, PL DE LA TIRE DE TASSIGNY, 13670, SAINT-ANDIOL et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 476 457.74 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 476 457.74 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 374.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 843.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 279.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 960.16
	TOTAL Dépenses	476 457.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	476 457.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	476 457.74

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 704,81 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33.47 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD-PA ADMR VAL DURANCE (130027428).

FAIT A MARSEILLE , LE 8 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1059 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE - 130019508

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/09/2005 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508) sis 175, RTE DU PUY SAINTE REPARADE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 626 425.88 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 626 425.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 986.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 839.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 719.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	653 545.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 425.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 120.00
	TOTAL Recettes	653 545.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 52 202,16 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.32 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD PA ADMR STE VICTOIRE (130019508).

FAIT A Marseille

, LE 8 juillet 2019


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1074 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAID ADMR DU ROUCAS VITROLLES - 130038086

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 30/12/1998 autorisant la création d'un SSIAID dénommé SSIAID ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086) sis 0, BD PADOVANI, 13127, VITROLLES et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 676 175.79 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 676 175.79 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR DU ROUCAS VITROLLES (130038086) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 800.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 520.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 855.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	676 175.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 175.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	676 175.79

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 56 347,98 €
- Soit un tarif journalier de soins de 33,68 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONF.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD ADMR DU ROUCAS VIROUILLES (130038086).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES - 130810484

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/03/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) sis 389, RTE DE LA MAILLANE, 13532, SAINT-REMY-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHERS-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins s'élève à 877 778,49 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 877 778,49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 358.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 594.75
	- dont CNR	1 688.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 825.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	877 778.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	877 778.49
	- dont CNR	1 688.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non créanciables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	877 778.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 73 148.21 €
- Soit un tarif journalier de soins de 39.97 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD N-O DES BDR - LES ALPILLES (130810484).

FAIT A Marseille

, LE 8 juillet 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES - 130810476

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 26/03/1992 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) sis 214, AV JULIEN FABRE, 13300, SALON-DE-PROVENCE et géré par l'entité dénommée FEDERATION A.D.M.R. DES BDR (130804453) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 928 442.59 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 928 442.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 679.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 670.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 092.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	928 442.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	928 442.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	928 442.59

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 77 370.22 €
- Soit un tarif journalier de soins de 38.54 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION A.D.M.R. DES BDR » (130804453) et à la structure dénommée SSIAD N-E DES BDR LES 2 VALLEES (130810476).

FAIT A Marseille

, LE 8 juillet 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N°1098 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU
SSIAD-PA ADAMA - 130030869

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD-PA ADAMA (130030869) sis 341, AV DE MONTOLIVET, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée ADAMA (130030828) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD-PA ADAMA (130030869) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2015, par la délégation territoriale des BOUCHES-DU-RHÔNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 330 115.31 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 330 115.31 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD-PA ADAMA (130030869) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 863.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	272 404.38
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 847.82
	- dont CNR	1 995.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	330 115.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	330 115.31
	- dont CNR	16 995.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	330 115.31

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 27 509.61 €
- Soit un tarif journalier de soins de 32.30 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAMA » (130030828) et à la structure dénommée SSIAD-PA ADAMA (130030869).

FAIT A MARSEILLE , LE 9 JUILLET 2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LES TEMPS BLEUS" - 130042146

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES TEMPS BLEUS" (130042146) sis 19, BD PIERRE MENDES FRANCE, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et géré par l'entité dénommée SAS LES TEMPS BLEUS (130044423) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 04/06/2013

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES TEMPS BLEUS" (130042146) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 656 518.74€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	656 518.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 709.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.50
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.48
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.46
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS LES TEMPS BLEUS » (130044423) et à la structure dénommée EHPAD "LES TEMPS BLEUS" (130042146).

FAIT A MARSEILLE

L.E. 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 550 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES - 130033228

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES (130033228) sis 0, BD DU 19 MARS 1962, 13500, MARTIGUES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (130789316) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 11/04/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES (130033228) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 535 770.52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	443 589.81
UHIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	92 180.71

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 647.54 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.13
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES » (130789316) et à la structure dénommée EHPAD LES RAYETTES DU CH DE MARTIGUES (130033228).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 547 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES PEUPLIERS - 130030208

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES PEUPLIERS (130030208) sis 0, BD DES CANDOLLES, 13821, LA PENNE-SUR-HUVEAUNE et géré par l'entité dénommée SA LES PEUPLIERS (130030158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FUIPAD LES PEUPLIERS (130030208) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 797 713.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	797 713.26
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 476.10 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.24
Tarif journalier III	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LES PEUPLIERS » (130030158) et à la structure dénommée EHPAD LES PEUPLIERS (130030208).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU - 130801798

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 08/11/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (130801798) sis 42, BD CANLONG, 13009, MARSAILLÉ 09100 et géré par l'entité dénommée LES JARDINS DE SORMIOU (130006224) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EUPAD LES JARDINS DE SORMIOU (130801798) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 508 504,52€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 394 065,92
UIR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	114 438,60

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 708,71 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	38.15

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JARDINS DE SORMIOU » (130006224) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE SORMIOU (130801798).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 564 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE - 130009988

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE (130009988) sis 36, BD DE LA POMME, 13011, MARSEILLE 11EME et géré par l'entité dénommée ICARE (130009939) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/09/2005

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLANE (130009988) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 145 174.27€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 080 948.82
UHR	0.00
PASA	64 225.45
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASI, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 431.19 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.58
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.19
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONÉ.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ICARE » (130009939) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA MARSEILLAISE (130009988).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA MAISON DES COLLINES - 130033129

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DES COLLINES (130033129) sis 0, CHE DES MILLEBECUS, 13718, ALLAUCH et géré par l'entité dénommée CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH (130781339) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 806 596.72€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	502 026.61
UIR	304 570.11
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 216.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	74.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	74.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	74.68
Tarif journalier IIT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LOUIS BRUNET D'ALLAUCH » (130781339) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DES COLLINES (130033129).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD HORIZON BLEU - 130023369

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HORIZON BLEU (130023369) sis 25, AV DES CHUTES LAVIE, 13004, MARSEILLE 04EME et géré par l'entité dénommée SARL EHPAD RESIDENCE HORIZON BLEU (130023328) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HHPAD HORIZON BLEU (130023369) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 679 118,96€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	679 118,96
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 593,25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL EHPAD RESIDENCE HORIZON BLEU » (130023328) et à la structure dénommée EHPAD HORIZON BLEU (130023369).

FAIT A MARSILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 540 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LA FRUITIERE - 130780778

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1970 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA FRUITIERE (130780778) sis 108, CHE DES ANEMONES, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par l'entité dénommée SARI LA FRUITIERE (130000300) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/05/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LA FRUITIERE (130780778) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECISION

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 413 633.10€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	413 633.10
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 469.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.80
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LA FRUITIERE » (130000300) et à la structure dénommée EIPAD LA FRUITIERE (130780778).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 543 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES BLACASSINS - 130800600

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES BLACASSINS (130800600) sis 0, AV GEORGES POMPIDOU, 13380, PLAN-DE-CUQUES et géré par l'entité dénommée SA SOMAPART (130005762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LES BLACASSINS (130800600) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 015 946.70€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 015 946.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 662.22 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.63
Tarif journalier IIT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA SOMAPART » (130005762) et à la structure dénommée EHPAD LES BLACASSINS (130800600).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 951 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ROGNAC RESIDENCE - 130034655

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 02/07/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ROGNAC RESIDENCE (130034655) sis 18, BD GERARD PHILIPPE, 13340, ROGNAC et géré par l'entité dénommée SA LES GRANDS PINS (130004856) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD ROGNAC RESIDENCE (130034655) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 866 629.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	866 629.94
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 219.16 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHÔNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LES GRANDS PINS » (130004856) et à la structure dénommée EHPAD ROGNAC RESIDENCE (130034655).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 536 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DUQUESNE SITE AIX - 130033269

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 03/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DUQUESNE SITE AIX (130033269) sis 3, CHE DE LA VIERGE NOIRE, 13097, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée CH AIX PERTUIS (130041916) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/06/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DUQUESNE SITE AIX (130033269) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 971 483.86€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	971 483.86
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 956.99 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	42.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONI.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHI AIX PERTUIS » (130041916) et à la structure dénommée EHPAD DUQUESNE SITE AIX (130033269).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 1262 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD KORIAN LES OLIVIERS - 130798788

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 02/10/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES OLIVIERS (130798788) sis 0, AV DU COURS, 13610, I.E PUY-SAINTE-REPARADE et géré par l'entité dénommée SAS KORIAN LES OLIVIERS (310021340) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/05/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIIPAD KORIAN LES OLIVIERES (130798788) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 73 661.06€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	73 661.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 138.42 €

tes

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	14.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	9.15
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONF.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS KORIAN LES OLIVIERS » (310021340) et à la structure dénommée EIIPAD KORIAN LES OLIVIERS (130798788).

FAIT A Marseille

, LE 10/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 946 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES - 130800048

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES (130800048) sis 9, CHIE DE LA BARRICADE, 13109, SIMIANE-COLLONGUE et géré par l'entité dénommée KORIAN VAL DES SOURCES (250018439) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 21/12/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIIPAD KORIAN VAL DES SOURCES (130800048) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 088 231.73€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 088 231.73
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 685.98 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHON.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN VAL DES SOURCES » (250018439) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN VAL DES SOURCES (130800048).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 931 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON DE RETRAITE LA LOINFONTAINE - 130801848

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EIIPAD dénommé MAISON DE RETRAITE LA LOINFONTAINE (130801848) sis 0, AV FONTAINE QUA ENTREFOUX, 13370, MALLEMORT et géré par l'entité dénommée SARL LA LOINFONTAINE (130006240) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA LOINFONTAINE (130801848) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 601 385.43€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	601 385.43
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 115.45 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARI LA LOINFONTAINE » (130006240) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LA LOINFONTAINE (130801848).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 954 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE - 130782048

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1551 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1946 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE (130782048) sis 18, R DE L'EQUALITE, 13450, GRANS et géré par l'entité dénommée SARI MAISSINA (130000904) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 09/07/2009 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2010 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BIIPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE (130782048) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 864 734.94€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	676 853.09
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 385.70
Accueil de jour	155 496.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 061.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28.74
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	21.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.85
Tarif journalier HT	30.50
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MAISSENA » (130000904) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SAINT ANTOINE (130782048).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 939 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE - 130018088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 24/05/2005 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088) sis 10, R ALPHONSE DAUDET, 13310, SAINT-MARTIN-DE-CRAU et géré par l'entité dénommée SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EIIPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 878 979.95€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	878 979.95
UIR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 248.33 €

ML

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.65
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.31
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.97
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA RIMANDIERE (130018088).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI

DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD HORIZON BLEU - 130023369

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 28/11/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HORIZON BLEU (130023369) sis 25, AV DES CHIFFES LAVIE, 13004, MARSEILLE 04EME et géré par l'entité dénommée SARL EHPAD RESIDENCE HORIZON BLEU (130023328) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD HORIZON BLEU (130023369) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 679 118,96€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	679 118,96
UIR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 593,25 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.09
Tarif journalier ITT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARI. EHPAD RESIDENCE HORIZON BLEU » (130023328) et à la structure dénommée EHPAD HORIZON BLEU (130023369).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARCANGELI**

DECISION TARIFAIRE N° 268 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CLAIRFONTAINE - 130780067

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/12/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CLAIRFONTAINE (130780067) sis 151, CHE NOTRE DAME CONSOLATION, 13013, MARSEILLE 13EME et géré par l'entité dénommée SA LES OPALINES CLAIRFONTAINE (130000045) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD CLAIRFONTAINE (130780067) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 848 886.82 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	848 886.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 740.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.22
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA LES OPALINES CLAIRFONTAINE » (130000045) et à la structure dénommée EIIPAD CLAIRFONTAINE (130780067).

FAIT A MARSEILLE

LE 07/07/2015


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le responsable de service par intérim personnes âgées
Fabien MARGANGELI

2015215-034



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/0034
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016
DE L'ADIJ
(ASSOCIATION POUR LA DEFENSE ET L'INSERTION DES JEUNES ET HANDICAPES)
277 CHEMIN DES FRERES GRIS
BP 11 - 13080 LUYNES
FINESS : 13 080 415 6**

**DES
ESAT LUYNES - FINESS : 13 079 788 9
ESAT MAS DE ROMAN - FINESS : 13 002 639 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.6 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** Arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 10 décembre 2014 entre l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association pour la défense et l'insertion des jeunes et handicapés ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Handwritten signature or initials.

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Rebasage	Dotation Globale 2015
ESAT LUYNES	13 079 788 9	1 168 535,97 €	8 296,61 €	0,00 €	1 176 832,58 €
ESAT MAS DE ROMAN	13 002 539 8	458 009,98 €	3 258,97 €	870,26 €	463 139,21 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		1 827 545,96 €	11 555,58 €	870,26 €	1 839 971,79 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation Mensuelle à compter du 01/09/2015	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2016
ESAT LUYNES	13 079 788 9	99 452,15 €	98 089,38 €
ESAT MAS DE ROMAN	13 002 539 8	39 283,14 €	38 594,93 €
DOUZIEME GLOBALISE		138 735,29 €	136 664,31 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale commune de financement est fixée à 1 839 971,79 €.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015 : 138 735,29 €
 Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2016 : 136 664,31 €

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 639 971,79 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

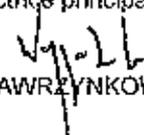
ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association pour la défense et l'insertion des jeunes et handicapés » (ADIJ) et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE LE **09 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'Inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

X

**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0014
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT DES CATALANS
100 avenue de la Corse
13007 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 349 1

ENTITE JURIDIQUE : Institut départemental de développement de l'autonomie (IDDA)

FINESS : 13 003 490 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.6 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DES CATALANS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT DES CATALANS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 166,36 €	978 527,78 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	772 760,08 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 601,36 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	921 991,44 €	968 527,78 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 105,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	600,00 €	
	Reprise d'excédents	4 831,34 €	
	Excédents affectés aux mesures d'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) 10 000,00 €

126

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT DES CATALANS est fixée à 921 991,44 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	4 831,34 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

77 116,40 € du 01/09/2015 au 31/12/2015

77 235,23 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 926 822,78 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

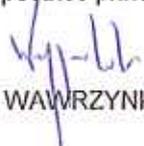
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire " Institut départemental de développement de l'autonomie (IDDA)" et à la structure dénommée ESAT DES CATALANS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **22 JUL, 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0013
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT ELISA 13
Parc de la Duranne
Impasse de la Draille - B. P. 10095
13793 AIX EN PROVENCE - CEDEX 03
FINESS : 13 003 780 7**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)
FINESS : 77 081 235 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ELISA 13 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ELISA 13 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 833,75 €	984 571,98 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 718,90 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 019,33 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	971 949,98 €	984 571,98 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 622,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ELISA 13 est fixée à 971 949,98 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

82 442,00 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
80 995,83 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 971 949,98 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

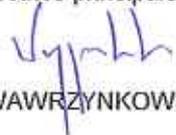
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)", à la structure dénommée ESAT ELISA 13 et à l'agence de services et de paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

2015215.037



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/0033
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ASSOCIATION ARI
(Association Régionale pour l'Intégration)
26 rue Saint Sébastien
13006 MARSEILLE
Finess : 13 080 403 2**

**DES
ESAT LA BESSONNIERE – Finess : 13 080 734 0
ESAT ARC-EN-CIEL – Finess : 13 079 018 1
ESAT LE GRAND LINCHE – Finess : 13 080 131 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** Arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 25 mars 2014 entre l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association régionale pour l'intégration (ARI) ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finass	Base d'entrée	Actualisation	Dotation Globale 2015
ESAT LA BESSONNIERE	13 080 734 0	794 719,39 €	5 642,51 €	800 361,90 €
ESAT ARC EN CIEL	13 079 018 1	1 440 242,72 €	10 225,72 €	1 450 468,44 €
ESAT LE GRAND LINCHE	13 080 131 9	1 281 638,63 €	8 957,63 €	1 270 596,26 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		3 496 600,74 €	24 825,86 €	3 521 426,60 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finass	Dotation Mensuelle à compter du 01/09/2015	Dotation Mensuelle à compter du 01/01/2016
ESAT LA BESSONNIERE	13 080 734 0	67 637,24 €	66 696,83 €
ESAT ARC EN CIEL	13 079 018 1	122 576,65 €	120 872,37 €
ESAT LE GRAND LINCHE	13 080 131 9	107 375,97 €	105 883,02 €
DOUZIEME GLOBALISE		297 589,86 €	293 452,22 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale commune de financement est fixée à 3 521 426,60 €.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015 : 297 589,86 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2016 : 293 452,22 €

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 3 521 426,60 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association régionale pour l'intégration » (ARI) et à l'agence de services et paiement.

FAIT A MARSEILLE LE 08 JUL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYNKOWSKI



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT DE LA CRAU
12-14 rue Joseph Thoret
13800 ISTRES**

FINESS : 13 002 087 8

ENTITE JURIDIQUE : Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos

FINESS : 13 080 433 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA CRAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

D E C I D E

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT DE LA CRAU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 599,48 €	756 027,48 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 811,27 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 616,73 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	719 060,49 €	756 027,48 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	4 966,99 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT DE LA CRAU est fixée à 719 060,49 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 4 966,99 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

60 219,68 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
60 335,62 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 724 027,48 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

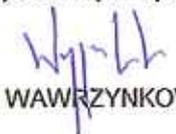
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos", à la structure dénommée ESAT DE LA CRAU et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 20 JUL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

9015215.039



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
ESAT LA GAUTHIERE
140 chemin de la Gauthière
13400 AUBAGNE**

FINESS : 13 079 012 4

**ENTITE JURIDIQUE : Association Régionale d'Aide aux Infirmités Motrices
Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)
FINESS : 13 080 434 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

135

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

D E C I D E

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 307,51 €	1 126 465,18 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	927 091,15 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 640,52 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	9 426,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 120 265,18 €	1 126 465,18 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE est fixée à **1 120 265,18 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	9 426,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

96 231,65 €	du 01/09/2015 au 31/12/2015
92 569,93 €	à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 110 839,18 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

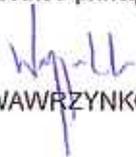
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Régionale d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés (ARAIMC)", à la structure dénommée ESAT LA GAUTHIERE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

2015215-040



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0018
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LA MANADE
78 boulevard des Libérateurs
Centre Hospitalier Vaïvert
13391 MARSEILLE - CEDEX 11
FINESS : 13 080 973 4**

ENTITE JURIDIQUE : Association de réadaptation et de réinsertion des malades mentaux (ARREMMME)

FINESS : 13 000 714 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1664 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

138

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA MANADE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA MANADE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 830,00 €	818 820,53 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 568,53 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 422,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	772 851,53 €	818 820,53 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 566,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 403,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA MANADE est fixée à 772 851,53 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

65 312,38 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
64 404,29 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 772 851,53 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

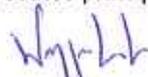
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association de réadaptation et de réinsertion des malades mentaux (ARREMME)", à la structure dénommée ESAT LA MANADE et à l'agence de services et de paiement.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI

2015215-047



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0012
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LA VALBARELLE
93 boulevard de la Valbarelle
lots 301-302
13011 MARSEILLE
FINESS : 13 080 219 2**

ENTITE JURIDIQUE : Association Formation et métiers

FINESS : 13 000 174 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 210,00 €	1 216 316,67 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	997 371,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 735,67 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 207 466,68 €	1 216 316,68 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 850,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

A.G.C.

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE est fixée à 1 207 466,68 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

102 040,99 € du 01/09/2015 au 31/12/2015

100 622,22 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 207 466,68 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Formation et métiers", à la structure dénommée ESAT LA VALBARELLE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 20 JUIL. 2015

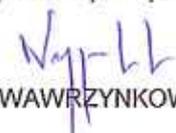
Pour le Directeur général de l'ARS,

et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,

et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



2015215_042

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LES ARGONAUTES
ZAC de la Soude
17 boulevard de l'Océan
13009 MARSEILLE
FINESS : 13 080 144 2**

**ENTITE JURIDIQUE : Association de défense des intérêts des handicapés moteurs (ADIHM)
FINESS : 13 000 601 8**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILLÉ en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Alto

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	281 011,49 €	1 255 479,75 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	851 285,08 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 183,18 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 136 696,19 €	1 255 479,75 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 004,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 570,00 €	
	Reprise d'excédents	3 209,56 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES est fixée à 1 136 696,19 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	3 209,56 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

95 529,13 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
94 992,15 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 139 905,75 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

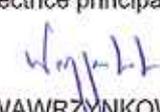
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association de défense des intérêts des handicapés moteurs (ADIHM)", à la structure dénommée ESAT LES ARGONAUTES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

0015815.043



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0023
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LES CAILLOLS
1005 chemin de la Vallée
0
13400 AUBAGNE
FINESS : 13 078 940 7**

ENTITE JURIDIQUE : Association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH)

FINESS : 13 000 016 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/188 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CAILLOLS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES CAILLOLS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 881,10 €	608 835,09 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 543,09 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	133 410,90 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	603 035,09 €	608 835,09 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non chassables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclus des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES CAILLOLS est fixée à **603 035,09 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

50 252,93 € du 01/09/2015 au 31/12/2015

50 252,92 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **603 035,09 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

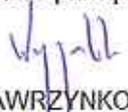
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association pour les foyers et ateliers des personnes handicapées (AFAH)", à la structure dénommée ESAT LES CAILLOLS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0024
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR
Chemin de Sans souci
Quartier les Moulédas
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 079 016 5**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Œuvre des Papillons Blancs
FINESS : 13 000 121 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 Juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 996,39 €	1 492 703,02 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 281,97 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 424,66 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 426 203,02 €	1 492 703,02 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR est fixée à 1 426 203,02 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

120 526,04 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
118 850,25 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 426 203,02 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

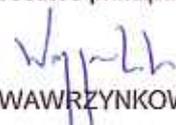
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Œuvre des Papillons Blancs", à la structure dénommée ESAT LES CIGALES JEAN PAOUR et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUL, 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

8015215_045



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0026
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LES PARONS
2270 Route d'Eguilles
B. P. 60549
13092 AIX EN PROVENCE - CEDEX 2
FINESS : 13 080 248 4**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Institut les Parons
FINESS : 13 080 435 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.0 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF lixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILLÉ, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PARONS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES PARONS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 284,81 €	620 760,09 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	520 141,03 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 354,25 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	620 760,09 €	620 760,09 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

154

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES PARONS est fixée à 620 760,09 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

52 459,40 € du 01/09/2015 au 31/12/2015

51 730,01 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 620 760,09 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

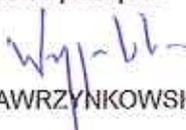
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Institut les Parons", à la structure dénommée ESAT LES PARONS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0025
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LES ETANGS
64 boulevard de l'Engrenior
ZI la grand'colle
13110 PORT DE BOUC
FINESS : 13 079 650 1**

**ENTITE JURIDIQUE : Association la Chrysalde de Martigues et du golfe de Fos
FINESS : 13 080 433 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ETANGS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ETANGS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 004,89 €	1 471 728,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 879,22 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 844,22 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 357 119,21 €	1 471 728,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	45 609,12 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ETANGS est fixée à 1 357 119,21 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	45 609,12 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

107 537,02 € du 01/09/2015 au 31/12/2015

116 894,03 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 402 728,33 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

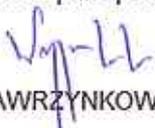
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association la Chrysalide de Martigues et du golfe de Fos", à la structure dénommée ESAT LES ETANGS et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 Juin. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

2015215.044



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0030
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT SAINT JEAN
27 rue Alfred Curtei
13010 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 289 8

ENTITE JURIDIQUE : Association Hospitalité pour les femmes

FINESS : 13 000 276 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINT JEAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 07 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée ESAT SAINT JEAN sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 563,58 €	1 366 362,13 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 006 539,29 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	223 173,19 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	2 086,07 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 348 782,07 €	1 366 362,13 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 580,06 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT SAINT est fixée à **1 348 782,07 €**

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	2 086,07 €
Excédent :	0,00 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

113 091,86 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
112 224,67 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 346 696,00 €**

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

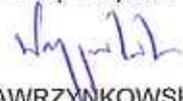
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Hospitalité pour les femmes", à la structure dénommée ESAT SAINT JEAN et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



2015215.048

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

⌘

**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0027
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LES PIERRES FAUVES
2 voie de l'Angleterre
ZAC de l'Enjoly - B.P. 50192
13745 VITROLLES - CEDEX
FINESS : 13 081 104 5**

ENTITE JURIDIQUE : Association les Fauvettes

FINESS : 13 000 275 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 091,00 €	1 074 136,79 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	740 769,79 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 276,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 005 809,95 €	1 074 136,79 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 510,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	7 816,84 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES est fixée à **1 005 809,95 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	7 816,84 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

83 705,69 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
84 468,90 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 013 626,79 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

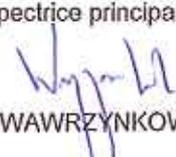
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association les Fauvettes", à la structure dénommée ESAT LES PIERRES FAUVES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°46 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH VALMANTE - 130034168

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASP ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de PARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2009 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH VALMANTE (130034168) sis 143, TRA DE LA GOUFFONNE, 13275, MARSEILLE 09EME et géré par l'entité dénommée UGECAM PACA CORSE (130037815) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2015

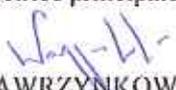
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 295 496.46 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 624.70 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 40.20 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM PACA CORSE » (130037815) et à la structure dénommée SAMSAH VALMANTE (130034168).

FAIT A MARSEILLE, LE 09 JUN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°106 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONNE en date du 02/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sise 830, RTE DE SAINT CANADET, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039092);
- VU la décision tarifaire initiale n° 5 en date du 01/01/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE - 130039100.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 1 657 071.15 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 579.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 257 905.15
	- dont CNR	13 475.29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 585.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	111 002.00
	TOTAL Dépenses	1 657 071.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 657 071.15
	- dont CNR	13 475.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 138 089.26 €;

Soit un tarif journalier de soins de 175.35 €.

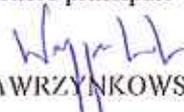
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée SESSAD PREVENTION AUTISME RECHERCHE (130039100).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°30 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE - 130029739

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2008 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739) sis 38, AV DE L'EUROPE, 13090, AIX-EN-PROVENCE et géré par l'entité dénommée ISATIS (060020443) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/06/2015

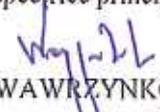
DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 315 081.94 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 256.83 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 30.26 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHÔNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ISATIS » (060020443) et à la structure dénommée SAMSAH ISATIS AIX-EN-PROVENCE (130029739).

FAIT A MARSEILLE, LE 08 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°44 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2015 DE
SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE - 130020829

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 17/01/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE (130020829) sis 12, BD BOUES, 13003, MARSEILLE 03EME et géré par l'entité dénommée HANDITOIT PROVENCE (130020779) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 331 812.34 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 651.03 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 65.25 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDITOIT PROVENCE » (130020779) et à la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE (130020829).

FAIT A MARSEILLE, LE 12 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°732 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD PIED A L'ETRIER - 130020498

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 31/10/2005 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sise 4, AV DE L'ATTRE DE TASSIGNY, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FORMATION & METIER (130001746);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 846 001.14 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 349.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 615.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 639.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	896 605.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	846 001.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 210.71
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 313.23
	Reprise d'excédents	80.00
		TOTAL Recettes

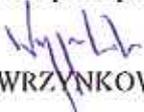
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 500.10 €;
Soit un tarif journalier de soins de 64.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FORMATION & METIER» (130001746) et à la structure dénommée SESSAD PIED A L'ETRIER (130020498).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°87 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) - 130038946

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/05/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPES) (130038946) sise 0, CHE NEUF, 13790, ROUSSET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY (130804321);

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DI ROUSSET (IS IME CEPES) (130038946) pour l'exercice 2015;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 349 130.36 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DI ROUSSET (IS IME CEPES) (130038946) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 803.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	227 850.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 480.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	349 133.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	349 130.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3.00
	TOTAL. Recettes	349 133.36

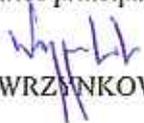
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 094,20 €;
Soit un tarif journalier de soins de 153,13 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY» (130804321) et à la structure dénommée SESSAD DI ROUSSET (ES IME CEPBS) (130038946).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°109 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LES CYPRES - 130038904

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES CYPRES (130038904) sise 0, CHE DE SANS SOUCI, 13300, SALON-DE-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée OEUVRE PAPILLONS BLANCS (130001217);

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CYPRES (130038904) pour l'exercice 2015;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER La dotation globale de soins s'élève à 365 459,48 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CYPRES (130038904) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 807,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	304 947,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 904,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	388 658,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 459,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	143,00
	Reprise d'excédents	23 056,00
		TOTAL Recettes

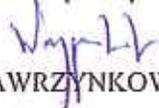
Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 454.96 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 160.29 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE PAPILLONS BLANCS» (130001217) et à la structure dénommée SBSSAD LES CYPRES (130038904).

FAIT A MARSEILLE, LE **29 JUIN 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°949 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LES ECUREUILS - 130038912

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CAS);
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912) sise 272, AV DE MAZARGUES, 13266, MARSEILLE 08EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION FOUQUE (130804131);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSSAD LES ECUREUILS (130038912) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 239 478.37 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSSAD LES ECUREUILS (130038912) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 616.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 766.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 105.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 983.00
	TOTAL Dépenses	241 470.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	239 478.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 992.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	241 470.37

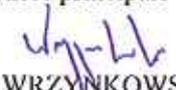
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 956.53 €;
Soit un tarif journalier de soins de 161.16 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION FOUQUE» (130804131) et à la structure dénommée SESSAD LES ECUREUILS (130038912).

FAIT A MARSEILLE, LE 08 JUL, 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LES IRIS - 130028178

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 20/09/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sise 0, CHEZ DE LA PEPINIERE, 13600, LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée ARPEJI (130000821);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 382 495,46 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 260,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 105,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 936,51
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	8 193,00
	TOTAL Dépenses	382 495,46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	382 495,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	382 495,46

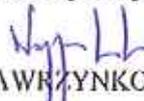
Dépenses exclues des tarifs : 0,00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 874.62 €;
Soit un tarif journalier de soins de 109.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARPEJI» (130000821) et à la structure dénommée SESSAD LES IRIS (130028178).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°82 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LES CADENAUX (EP) - 130038961

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ROUCHES-DU-RHONN en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) sise AV DU COMMANDANT PAUL BRUTUS, 13170, LES PENNES-MIRABEAU et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE (130008477);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 518 003.98 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 602.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 735.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 207.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 544.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 003.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	541.00
		TOTAL Recettes

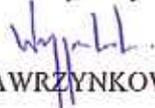
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 167,00 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 99.23 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE DEPT SPE EDUC DE L'ENFANCE» (130008477) et à la structure dénommée SESSAD LES CADENAUX (EP) (130038961).

FAIT A MARSEILLE, LE **29 JUIN 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°284 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SSADPH BELLEVUE - I30039126

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/2001 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SSADPH BELLEVUE (I30039126) sise 15, IMP DES MARRONIERS, 13014, MARSEILLE 14EME et gérée par l'entité dénommée APAM (I30000169);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHÔNE;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 470 819.24 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 965.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	446 713.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 434.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	484 112.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	470 819.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 690.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 603.00
		TOTAL Recettes

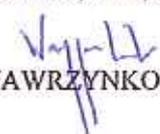
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 234.94 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 120.72 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFAH» (130000169) et à la structure dénommée SSADPH BELLEVUE (130039126).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°88 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD ROUSSET (ES BEAP CEPRS) - 130038763

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 11/05/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ROUSSET (ES BEAP CEPRS) (130038763) sise 0, ALL ESTIENNE D'ORVES, 13090, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) pour l'exercice 2015;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 468 847.13 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD ROUSSET (ES EEAP CEPES) (130038763) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 508.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 444.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 234.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	26 136.99
	TOTAL Dépenses	471 324.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 847.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 477.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	471 324.13

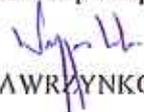
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 070.59 €;
Soit un tarif journalier de soins de 187.84 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION EDMOND BARTHELEMY» (130804321) et à la structure dénommée SESSAD ROUSSET (ES BEAP CEPES) (130038763).

FAIT A MARSEILLE, LE 29 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°111 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SSEFIS URAPEDA - 130023989

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 02/10/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) sise 375, R MAYOR DE MONFRICHER, 13854, AIX-EN-PROVENCE et gérée par l'entité dénommée URAPEDA PACA (130044092);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 617 614,91 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 380.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 092.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 127.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	626 599.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 614.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 985.00
		TOTAL Recettes

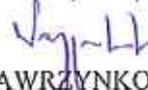
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 467.91 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 98.03 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHÔNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «URAPEDA PACA» (130044092) et à la structure dénommée SSEFIS URAPEDA (130023989).

FAIT A MARSEILLE, LE **29 JUIN 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
RESODYS - 130031149

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONNE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 25/08/2008 autorisant la création d'une structure EEEH dénommée RESODYS (130031149) sise 67, R DE LA PALUD, 13006, MARSEILLE 06EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESODYS (130030729);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RESODYS (130031149) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 212 045.66 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée RESODYS (130031149) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DISPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 275.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 477.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 312.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	214 064.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	212 045.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 019.00
		TOTAL Recettes

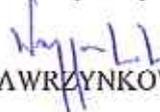
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 670.47 €;
Soit un tarif journalier de soins de 155.34 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION RESODYS» (130030729) et à la structure dénommée RESODYS (130031149).

FAIT A MARSEILLE, LE 22 JUIN 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°719 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD DE SAINT MITRE APAJH - 130802218

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ROUCHERS-DU-RIHON en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 03/10/1984 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) sise 0, GROUPE SCOLAIRE ROSTANI, 13920, SAINT-MITRE-LES-REMPARTS et gérée par l'entité dénommée APAJH (130006349);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONÉ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 126 030.20 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 944.20
	- dont CNR	1 774.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 280.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	466.00
	TOTAL Dépenses	126 030.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	126 030.20
	- dont CNR	1 774.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

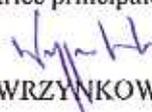
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 502.52 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 110.26 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH» (130006349) et à la structure dénommée SESSAD DE SAINT MITRE APAJH (130802218).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) - 130038821

Le Directeur Général de FARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sise 2, BD DAUZAC, 13004, MARSEILLE 04EME et gérée par l'entité dénommée ARAIMC (130804347);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) pour l'exercice 2015;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 647 030.85 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SSSAD ST THYS BOHLER (ES EDM) (130038821) sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 315.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	573 504.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 515.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	702 334.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 030.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	55 303.87
		TOTAL Recettes

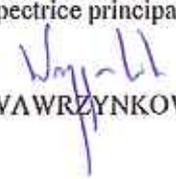
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 919.24 €;
Soit un tarif journalier de soins de 293,70 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARAIMC» (130804347) et à la structure dénommée SESSAD ST THYS BOILER (ES EDM) (130038821).

FAIT A MARSEILLE, LE 06 JUL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LES ABEILLES - I30031388

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHÔNE en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/2008 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES ABEILLES (I30031388) sise 13631, ARLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES ABEILLES (130002470);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHON;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES ABEILLES (130031388) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 527 915.86 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES ABEILLES (130031388) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 560.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	480 612.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 352.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 524.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	527 915.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 208.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 401.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 992.99 €;
Soit un tarif journalier de soins de 83.89 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES ABEILLES» (130002470) et à la structure dénommée SESSAD LES ABEILLES (130031388).

FAIT A MARSEILLE, LE 10 JUL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale

Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) - I30038953

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONÉ en date du 02/06/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/1994 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (I30038953) sise 0, QUA DES HEURES CLAIRES, 13800, ISTRES et gérée par l'entité dénommée ASS CHRYSLIDE MARTIQUES ET FOS (I30804339);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 1 095 661.26 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 626.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 613.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 358.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 111 597.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 095 661.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 594.00
	Reprise d'excédents	1 342.00
		TOTAL Recettes

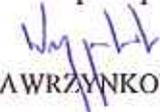
Dépenses exclues des tarifs ; 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 305.10 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 224.70 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS CHRYSALIDE MARTIGUES ET FOS» (130804339) et à la structure dénommée SESSAD LES HEURES CLAIRES (ES IME) (130038953).

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUIN. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD LE COLOMBIER - 130038862

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONNE en date du 02/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) site 2, PL. HENRI DE GROUX, 13640, LA ROQUE-D'ANTHERON et gérée par l'entité dénommée ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER (130002280);

- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 264 816.79 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 255.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 643.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 660.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL. Dépenses	316 558.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	264 816.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	51 742.00
	TOTAL. Recettes	316 558.79

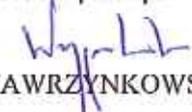
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 068.07 €;
Soit un tarif journalier de soins de 50.93 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETBSMT PUBLIC COMMUNAL COLOMBIER» (130002280) et à la structure dénommée SESSAD LE COLOMBIER (130038862).

FAIT A MARSEILLE, LE **29 JUIN 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DECISION TARIFAIRE N°104 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD APAR - I30035389

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de BOUCHES-DU-RHONE en date du 02/06/2015;
- VU l'arrêté en date du 12/03/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APAR (I30035389) sise 159, BD HENRI BARNIER, 13015, MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE (I30039092);

- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2015, par la délégation territoriale de DOUCHES-DU-RHONE;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) pour l'exercice 2015;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/06/2015,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 286 855.04 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APAR (130035389) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 180.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 788.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 629.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	108 258.00
	TOTAL Dépenses	286 855.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	286 855.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	286 855.04

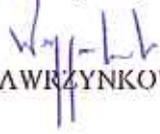
Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 904.59 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 136.60 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC PREVENTION AUTISME RECHERCHE» (130039092) et à la structure dénommée SESSAD APAR (130035389).

FAIT A MARSEILLE, LE **29 JUIN 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



2015215_003

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0031
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT VERT PRE
135 boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE**

FINESS : 13 078 432 5

ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13

FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VERT PRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT VERT PRE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 193,89 €	1 264 426,05 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	892 969,15 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 362,27 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	1 900,74 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 193 837,15 €	1 264 426,05 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 588,90 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT VERT PRE est fixée à 1 193 837,15 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	1 900,74 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

101 203,73 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
89 328,03 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 191 936,41 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

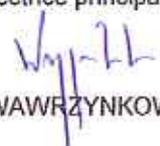
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Sauvegarde 13", à la structure dénommée ESAT VERT PRE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



2015/15...070

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0029
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT OPEN PROVENCE
25 rue de la Petite Duranno
immeuble Le Calypso
13290 AIX EN PROVENCE
FINESS : 13 001 327 9**

**ENTITE JURIDIQUE : Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IP SIS)
FINESS : 77 081 235 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 879,39 €	597 944,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 117,68 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 947,26 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	561 456,53 €	597 944,33 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	35 487,80 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE est fixée à **561 456,53 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	36 487,80 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

41 802,95 €	du 01/09/2015 au 31/12/2015
49 828,69 €	à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **597 944,33 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

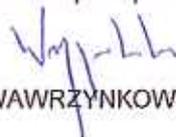
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Institut pour la scolarisation, l'intégration et le soin (IPSIS)", à la structure dénommée ESAT OPEN PROVENCE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0019
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LEON BERENGER
135 boulevard Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE**

FINESS : 13 079 834 1

ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13

FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LEON BERENGER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LEON BERENGER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 922,40 €	1 113 683,69 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 480,71 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	200 139,09 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	15 141,49 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 053 875,53 €	1 113 683,69 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 808,16 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LEON BERENGER est fixée à **1 053 875,53 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	15 141,49 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

91 899,84 €	du 01/09/2015 au 31/12/2015
86 561,17 €	à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 038 734,04 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

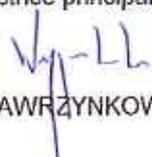
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Sauvegarde 13", à la structure dénommée ESAT LEON BERENGER et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **22 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

2015215.072



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LES ABEILLES
Quartier Fourchon
13200 ARLES**

FINESS : 13 079 809 3

ENTITE JURIDIQUE : Association les Abeilles

FINESS : 13 000 247 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ABEILLES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LES ABEILLES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 662,07 €	1 535 370,84 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 047 886,48 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 822,29 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 448 806,84 €	1 535 370,84 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	71 039,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 725,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LES ABEILLES est fixée à 1 448 606,84 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

122 419,33 € du 01/09/2015 au 31/12/2015

120 717,24 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 1 448 606,84 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

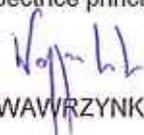
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association les Abeilles", à la structure dénommée ESAT LES ABEILLES et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



2015215.0173

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

✕

**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0015
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LA FARIGOULE
2 rue du Pigeonnier
B. P. 38
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
FINESS : 13 078 243 6**

**ENTITE JURIDIQUE : Association d'aide aux handicapés la Farigoule
FINESS : 13 080 506 2**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 050,32 €	1 977 856,28 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 519 592,21 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 213,75 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 862 004,19 €	1 977 856,28 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 808,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	8 044,09 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE est fixée à **1 862 004,19 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	8 044,09 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

156 485,71 € du 01/09/2015 au 31/12/2015

155 837,36 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 870 048,28 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

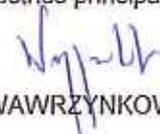
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire " Association d'aide aux handicapés la Farigoule", à la structure dénommée ESAT LA FARIGOULE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUIL, 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0016
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT LA GARRIGUE
avenue Jean-Louis Calderon
La Pfaine Notre Dame
13700 MARIGNANE
FINESS : 13 079 790 5**

**ENTITE JURIDIQUE : Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane
(APEAHM)
FINESS : 13 000 290 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 261,82 €	981 388,94 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	704 194,39 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 932,73 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	928 314,35 €	981 388,94 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 762,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	2 312,59 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE est fixée à **928 314,35 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	2 312,59 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

76 974,11 € du 01/09/2015 au 31/12/2015

77 552,25 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **930 626,94 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

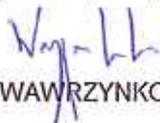
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association de Parents d'Enfants et Adultes Handicapés de Marignane (APEAHM)", à la structure dénommée ESAT LA GARRIGUE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



CS 20045 - 075

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

»

**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0028
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT
CS 20045
13610 LE PUY SAINTE REPARADE**

FINESS : 13 07B 803 7

ENTITE JURIDIQUE : Etablissements publics autonomes Louis Philibert

FINESS : 13 003 503 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

240

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 674,17 €	1 424 755,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personne	1 068 918,42 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 163,18 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	1 245 685,72 €	1 424 755,77 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	179 070,05 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT LOUIS PHILIBERT est fixée à **1 245 685,72 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

105 842,35 € du 01/09/2015 au 31/12/2015

103 807,14 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 245 685,72 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Établissements publics autonomes Louis Philibert", à la structure dénommée ESAT FOYERS LOUIS PHILIBERT et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUIL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0022
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT ATELIER DU MERLE
Domaine du Merle
Route d'Aries
13300 SALON DE PROVENCE
FINESS : 13 003 190 9**

**ENTITE JURIDIQUE : Association ISATIS 13
FINESS : 13 003 185 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 830,43 €	447 317,11 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 840,13 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 646,55 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	418 893,81 €	447 317,11 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 423,30 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE est fixée à **418 893,81 €**.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit :	0,00 €
Excédent :	0,00 €

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

35 524,19 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
34 907,82 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **418 893,81 €**.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

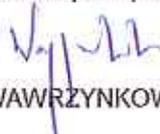
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association ISATIS 13", à la structure dénommée ESAT ATELIER DU MERLE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le **20 JUIL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

2015215-077



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/0035
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'AMSP
(ASSOCIATION MEDICO-SOCIALE DE PROVENCE)
124 RUE LIANDIER
13008 MARSEILLE
FINESS : 13 080 408 1**

**DES
ESAT LA PARADE – FINESS : 13 080 220 2
ESAT LE ROUET – FINESS : 13 078 395 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** Arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 29 septembre 2008 entre l'association médico-sociale de Provence, et la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Dotation Globale 2015
ESAT LE ROUET	13 078 395 4	1 653 584,97 €	11 740,45 €	1 665 325,42 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/09/2015	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2016
ESAT LE ROUET	13 078 395 4	140 733,86 €	138 777,12 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale commune de financement est fixée à **1 665 325,42 €**.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015 : 140 733,86 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2016 : 138 777,12 €

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de **1 665 325,42 €**.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

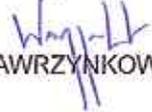
ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association médico-sociale de Provence » (AMSP) et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE **07 JUIL. 2015**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/0036
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE LA CHRYSALIDE DE MARSEILLE
14 rue benedit
13004 MARSEILLE
Finess : 13 080 411 5**

DES
ESAT LES CITRONNIERS – Finess : 13 080 976 7
ESAT LES GLYCINES – Finess : 13 078 308 7
ESAT LES LIERRES – Finess : 13 079 849 9
ESAT LES MERISIERS – Finess : 13 002 054 8
ESAT LES ORMEAUX – Finess : 13 079 811 9
ESAT LES PINS – Finess : 13 078 677 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** Arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-1 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du l de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en date du 23 septembre 2008 entre l'association la chrysalide de Marseille et la caisse régionale d'assurance maladie du sud-est et la direction départementale des affaires sanitaires des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Cote d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale commune est autorisée comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Base d'entrée	Actualisation	Rebasage	Dotation Globale 2015
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	1 440 362,03 €	10 226,57 €	0,00 €	1 450 588,60 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	1 524 381,13 €	10 823,11 €	0,00 €	1 535 204,24 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	1 440 362,03 €	10 226,57 €	0,00 €	1 450 588,60 €
ESAT LES MERISIERS	13 002 054 8	321 399,50 €	2 281,94 €	1 012,42 €	324 693,86 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	1 524 381,13 €	10 823,11 €	0,00 €	1 535 204,24 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	1 524 381,13 €	10 823,11 €	0,00 €	1 535 204,24 €
DOTATION GLOBALE COMMUNE		7 775 268,95 €	55 204,41 €	1 012,42 €	7 831 483,78 €

ARTICLE 2

Les tarifs sont fixés comme suit :

Nom de l'établissement	Finess	Dotation mensuelle à compter du 01/09/2015	Dotation mensuelle à compter du 01/01/2016
ESAT LES CITRONNIERS	13 080 976 7	122 586,81 €	120 882,38 €
ESAT LES GLYCINES	13 078 308 7	129 737,54 €	127 933,69 €
ESAT LES LIERRES	13 079 849 9	122 586,81 €	120 882,38 €
ESAT LES MERISIERS	13 020 054 8	27 606,89 €	27 057,82 €
ESAT LES ORMEAUX	13 079 811 9	129 737,54 €	127 933,69 €
ESAT LES PINS	13 078 677 5	129 737,54 €	127 933,69 €
DOUZIEME GLOBALISE		661 993,13 €	652 623,65 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP).

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale commune de financement est fixée à 7 831 483,78 €.

Les tarifs sont fixés comme suit :

Dotation mensuelle du 1^{er} septembre au 31 décembre 2015 : 661 993,13 €
Dotation mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2016 : 652 623,65 €

ARTICLE 4

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 7 831 483,78 €.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

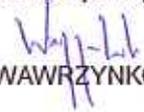
ARTICLE 7

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « association la chrysalide de Marseille » et à l'agence de services et de paiement.

FAIT A MARSEILLE, LE 07 JUIL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI

8515215.095.



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



**DECISION DT13 PH / ARS / N° 2015/ 0032
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2015
DE L'ESAT ANDRE DE VILLENEUVE
135 boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE**

FINESS : 13 002 534 9

ENTITE JURIDIQUE : Association Sauvegarde 13

FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1er de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 02 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILLON tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N°DGCS/3B/5C/5A/2015/168 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2015 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires du 24 juin 2015 relatif au financement des établissements et services d'aide par le travail arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 juillet 2015 par la délégation territoriale des Bouches du Rhône ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
D E P E N S E S	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 839,96 €	413 105,97 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 719,74 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 546,27 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
R E C E T T E S	Groupe I Produits de la tarification	337 776,02 €	413 105,97 €
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 687,23 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	46 642,72 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE

est fixée à 337 776,02 €.

Article 3

La dotation globale est calculée en prenant compte la reprise de résultat suivant :

Déficit : 0,00 €
Excédent : 46 642,72 € .

Article 4

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'Etat, en application de l'article R314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à :

21 176,73 € du 01/09/2015 au 31/12/2015
32 034,90 € à compter du 01/01/2016.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

Article 5

Le montant reconductible au 1er janvier 2016, hors crédits non reconductibles et reprise de résultat, est de 384 418,74 €.

Article 6

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 184 rue Duguesclin 69433 LYON – Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8

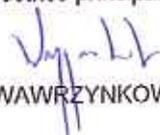
Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "Association Sauvegarde 13", à la structure dénommée ESAT ANDRE DE VILLENEUVE et à l'agence de services et paiement.

Fait à Marseille, le 22 JUIL. 2015

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,

Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI